# STATUTS « ULTREME M1CH3L »

#### ARTICLE 1 - DENOMINATION ET FORME

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi 1er juillet et le décret du 16 août 1901 ayant pour nom : « ULTREME M1CH3L » et dont le sigle est « ULTREME ».

#### ARTICLE 2 - OBJET

Cette association a pour objet : La conception, la réalisation, le soutien, la promotion et le développement par tous moyens de démarches artistiques et d'échanges culturels.

#### ARTICLE 3 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à **Domaine de Castex 31430 Gratens**. Il pourra être transféré par simple décision du bureau. La ratification par l'assemblée générale sera nécessaire.

#### ARTICLE 4 - DUREE

La durée de l'association est illimitée.

#### ARTICLE 5 - COMPOSITION

L'association se compose de membres actifs. Pour être membre actif, il est nécessaire d'être agréé par le bureau qui statue souverainement. Tout membre actif ayant adhéré à l'association et s'engageant à respecter les présents statuts, est électeur et éligible.

#### ARTICLE 6 - RADIATIONS

La qualité de membre de l'association se perd :

- Par démission adressée par lettre au président de l'association;
- Par décès:
- En cas d'exclusion décidée par le bureau pour motif grave, le membre intéressé ayant été préalablement invité à s'expliquer.

#### ARTICLE 7 - RESSOURCES

Les ressources de l'association se composent :

- de la participation financière et matérielle des membres de l'association;
- des dons manuels et aides privées que l'association peut recevoir;
- de subventions susceptibles d'être accordées par l'Etat, les collectivités publiques et établissements publics;
- de toutes autres ressource autorisées par les lois ou règlements en vigueur.

### ARTICLE 8 - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'assemblée générale ordinaire de l'association comprend tous les membres de l'association. Un membre peut se faire représenter par un autre membre, toutefois nul ne peut être titulaire de plus de deux mandats.

Elle se réunit une fois par an. Quinze jours avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par mail. Cette convocation précise l'ordre du jour.

L'assemblée générale après avoir délibéré, se prononce sur le rapport moral, le bilan financier, les orientations à venir. Les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés. Il est procédé, au remplacement, au scrutin secret, des membres du bureau.

#### ARTICLE 9 - ADMINISTRATION - BUREAU

Le premier bureau se compose de Monsieur Manfred TOURON, Madame Sarah DIGET et de Monsieur Sébastien Rannou, désignés unanimement par les membres fondateurs.

Le bureau est élu pour une durée de 1 an. Ces membres sont rééligibles.

Le bureau est investi des pouvoirs les plus étendus dans les limites de l'objet de l'association et dans le cadre des résolutions adoptées lors de l'assemblée générale. Il se réunit chaque fois que nécessaire sur convocation du président.

#### ARTICLE 10 - REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur peut être établi par le bureau, la ratification par l'assemblée générale est nécessaire.

Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

## ARTICLE 11 - ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

L'assemblée générale extraordinaire a seule compétence pour modifier les statuts, décider de la dissolution de l'association et l'attribution des biens de l'association, sa fusion avec toute autre association poursuivant un but analogue, ou son affiliation à une union d'associations, proposée par le bureau.

Si la nécessité s'en fait sentir, ou bien à la demande de la moitié des membres inscrits, le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire.

En cas de dissolution volontaire, statutaire ou judiciaire, l'assemblée extraordinaire désigne un ou plusieurs liquidateurs et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901 et du décret du 16 août 1901.

#### ARTICLE 12 - FORMALITES

Le président est chargé d'accomplir toutes les formalités de déclaration et de publication prévues par la loi du 1er juillet 1901 et par le décret du 16 août 1901 tant au moment de la création de l'association qu'au cours de son existence ultérieure.